



# AFG-ASFFI

## **Loi NRE et réforme du code de commerce Applications pratiques aux Sicav**



### Note de synthèse

#### **I. Recensement des conventions courantes conclues à des conditions normales dans les Sicav (article L.225-39 du code de commerce).**

Il a été procédé au recensement et à l'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales impliquant la Sicav et une autre partie dans les hypothèses suivantes : les parties ont un administrateur commun, l'une des parties est actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, l'une des parties est un mandataire social.

Il peut s'agir notamment des conventions suivantes, entrant dans l'activité habituelle de la Sicav, (dans l'hypothèse où elles existeraient) :

- Convention dépositaire /Sicav,
- Convention de gestion du passif de la Sicav
- Convention de teneur de comptes.
- Convention de gestion éventuellement financière, et/ou administrative et/ou comptable,
- Convention de marché du type contrat-cadre AFB, AFTB, AFTI,
- Convention de domiciliation de la Sicav,
- Convention de commercialisation, placement, distribution et autres (apporteur d'affaires)...

La liste et l'objet de ces conventions, dans l'hypothèse où elles sont conclues aux conditions mentionnées ci-dessus, doivent :

- être communiquée au commissaire aux comptes de la Sicav, (la forme de la communication - courrier, fax, mail, dossier du conseil... - devrait résulter du décret d'application ou, à défaut, d'une position de la CNCC), en pratique il semble judicieux que cette information soit réalisée dans les mêmes conditions que celle relative aux conventions réglementées, prévues à l'article L.225-40 du code de commerce.
- être communiquée au conseil d'administration,
- être communiquée à tout actionnaire qui en ferait la demande (article L.225-115.6° nouveau du code de commerce).

Le PV mentionne que le conseil d'administration a eu connaissance de cette liste.

En tout état de cause, cette liste ne figure pas dans le rapport annuel de la Sicav, non plus qu'il n'y est fait mention.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux conventions conclues depuis la publication de la loi NRE, c'est-à-dire à compter du 17 mai 2001.

En pratique cette obligation se concrétise par une liste des dites conventions courantes, y incluant celles qui ont éventuellement fait l'objet d'un avenant, dès lors qu'elles trouvent une application à la fin de l'exercice social de la Sicav, ou qu'elles ont trouvées à s'appliquer au cours de celui-ci.

En tout état de cause, il apparaîtrait inopportun de voir communiqué au commissaire aux comptes et éventuellement aux actionnaires une liste où ne figurerait aucune convention courante (par mention Néant) du seul fait que ces conventions ont été conclues avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi NRE.

## **II. Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires d'une Sicav durant l'exercice devant figurer dans le rapport annuel (article L.225-102-1 du code de commerce)**

Il a été procédé à l'examen de l'application de cette disposition nouvelle aux Sicav, afin de déterminer les informations à faire figurer dans le rapport annuel des Sicav.

Par mandataire social, il convient d'entendre les administrateurs, les présidents, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués. En revanche, les censeurs ne sont pas à prendre en compte.

Ainsi, lors de sa nomination ou de son renouvellement, il convient d'informer par écrit tout mandataire social du fait qu'il s'engage à fournir à la Sicav la liste détaillée des mandats et fonctions qu'il exerce dans toute société quelle qu'en soit la forme et la nationalité : française ou étrangère.

Le président de la Sicav rappelle, lors de la tenue du conseil statuant sur les comptes, que les informations fournies par les membres du conseil figurant dans le rapport de gestion sont à valider par chaque personne, le PV du conseil mentionnant ce point. Un courrier reprenant les informations figurant dans le rapport de gestion et la mention à valider, est adressé aux membres du conseil absents lors de la réunion du conseil.

La liste figurant dans le rapport annuel de la Sicav contient de manière nominative, les mandats et fonctions exercés durant l'exercice social de la Sicav par tout mandataire social présent à la date de clôture de l'exercice.

Le rapport annuel de la Sicav contient en outre de manière nominative les rémunérations et avantages en nature versés à chaque mandataire social par la Sicav durant l'exercice écoulé. Il s'agira essentiellement des jetons de présence et avantages en nature, tels que des remboursements de frais versés à des mandataires sociaux, dès lors que ces avantages ne constitueraient pas des remboursements de frais attestés par des factures. Les informations relatives aux rémunérations indiquent les montants bruts versés aux mandataires sociaux.

Ces dispositions s'appliquent à tout mandataire social, quand bien même il n'occuperait plus ses fonctions à la date d'arrêt des comptes de la Sicav.

